



Service Assainissement Individuel  
Agence AUNIS  
Avenue de la Gare  
17290 AIGREFEUILLE  
Tel : 05-46-92-40-30  
E-mail : aunis@eau17.fr

**COMPTE RENDU DE CONTROLE DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES  
DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL**

(Conformément à l'article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Commune de : SAINT FROULT

N° Dossier : 14-329-004

Concerne l'installation : 719 CHEMIN DE LA PRISE À ROBION

Date du contrôle : 06/02/2020

Personne(s) rencontrée(s) :

**IDENTIFICATION**

**IDENTIFICATION DU PROPRIETAIRE :**

NOM / Prénom :

Adresse :

Téléphone Mobile :

Courriel :

**IDENTIFICATION DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE :**

NOM / Prénom :

Téléphone Mobile :

Courriel :

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'IMMEUBLE**

Type d'immeuble : Caravane / Mobil-home

Résidence : Loisir - HLL

Nombre de pièces principales : 1

Nombre d'usagers : 2

Superficie totale de la parcelle : 740

Section et n° de parcelle : A 719-720

Année de construction de l'immeuble : 2001

Date de la réalisation de l'assainissement : ?

Consommation en eau potable (m<sup>3</sup>/an) : ?

Un puits ou forage est-il présent à moins de 35 m de l'assainissement ? NON

**RAPPEL DES PRESCRIPTIONS OU RECOMMANDATIONS EMISES LORS DU PRECEDENT CONTROLE**

Date du précédent contrôle : 01/10/2014

Rappel des prescriptions ou recommandations :

Une réhabilitation de l'assainissement non collectif est nécessaire :

- Soit la réhabilitation de l'assainissement non collectif est partielle et conditionnée par la bonne étanchéité de la fosse étanche.

Dans ce cas, il est nécessaire de raccorder l'ensemble des eaux usées à la fosse étanche.

- Soit la réhabilitation de l'assainissement non collectif est totale pour l'ensemble des eaux domestiques (eaux vannes et eaux ménagères).

Dans le cadre de la réhabilitation et compte tenu du contexte environnemental, il est fortement conseillé de faire réaliser une étude de définition de la filière d'assainissement individuel par un bureau d'études.

**BILAN DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT**▪ **Collecte des eaux usées :**

Les eaux usées et les eaux pluviales sont-elles collectées séparément : Oui

→ Présence de regard(s) de collecte :

N°	Provenance effluents	Matériau	Accès	Bon écoulement	Odeurs	Signes d'altération
1	Cuisine	PVC	OUI	OUI	NON	NON

Observations :

La propriétaire déclare que toutes les eaux usées de la bâtisse sont raccordées sur la fosse étanche

▪ **Traitement primaire des eaux usées :**

Prétraitement séparé des eaux ménagères et des eaux vannes : Non

Provenance effluents	Type d'ouvrage	Volume (m <sup>3</sup> )	Accès	Bon écoulement	Odeurs	Signes d'altération
Eaux usées	Fosse étanche	4	NON	NON VERIFIABLE	NON VERIFIABLE	NON VERIFIABLE

Observations :

Les tests en permettent d'entendre les effluents s'écouler dans la fosse via le té de diamètre 200mm qui permet la vidange. Cependant aucun accès à l'ouvrage ne permet d'observer son état et de visualiser les écoulements. La fosse étanche n'est pas un ouvrage de prétraitement mais un ouvrage d'accumulation. La fosse étanche est située sous la cabane. Aucune facture de vidange n'est disponible.

⇒ Entretien des ouvrages de traitement primaire :

Date de la dernière vidange 01/02/2014

Entreprise en charge de la vidange : ?

Entreprise agréée : Non vérifiable

Destination des matières : ? Fourniture d'un bordereau : NON

- **Traitement secondaire des eaux usées:**

Traitement séparé des eaux ménagères et des eaux vannes : Non

**Dispositif(s) installé(s) :**

N°	Provenance effluents	Type d'ouvrage	Superficie (m <sup>2</sup> )	Longueur totale (m)	Nbre drains	Longueur (m)
1	Eaux usées	Aucun traitement	/	/	/	/

- **Evacuation des effluents :**

Evacuation séparée des eaux vannes et des eaux ménagères : Non

Provenance effluents	Mode d'évacuation	Observations
Eaux usées	Vidange	En l'absence de justificatif de vidange, l'étanchéité de la fosse d'accumulation n'a pu être vérifiée. Les vidanges doivent être réalisées par un vidangeur agréé conformément à l'arrêté du 07 septembre 2009 modifié

- **Ventilation des ouvrages :**

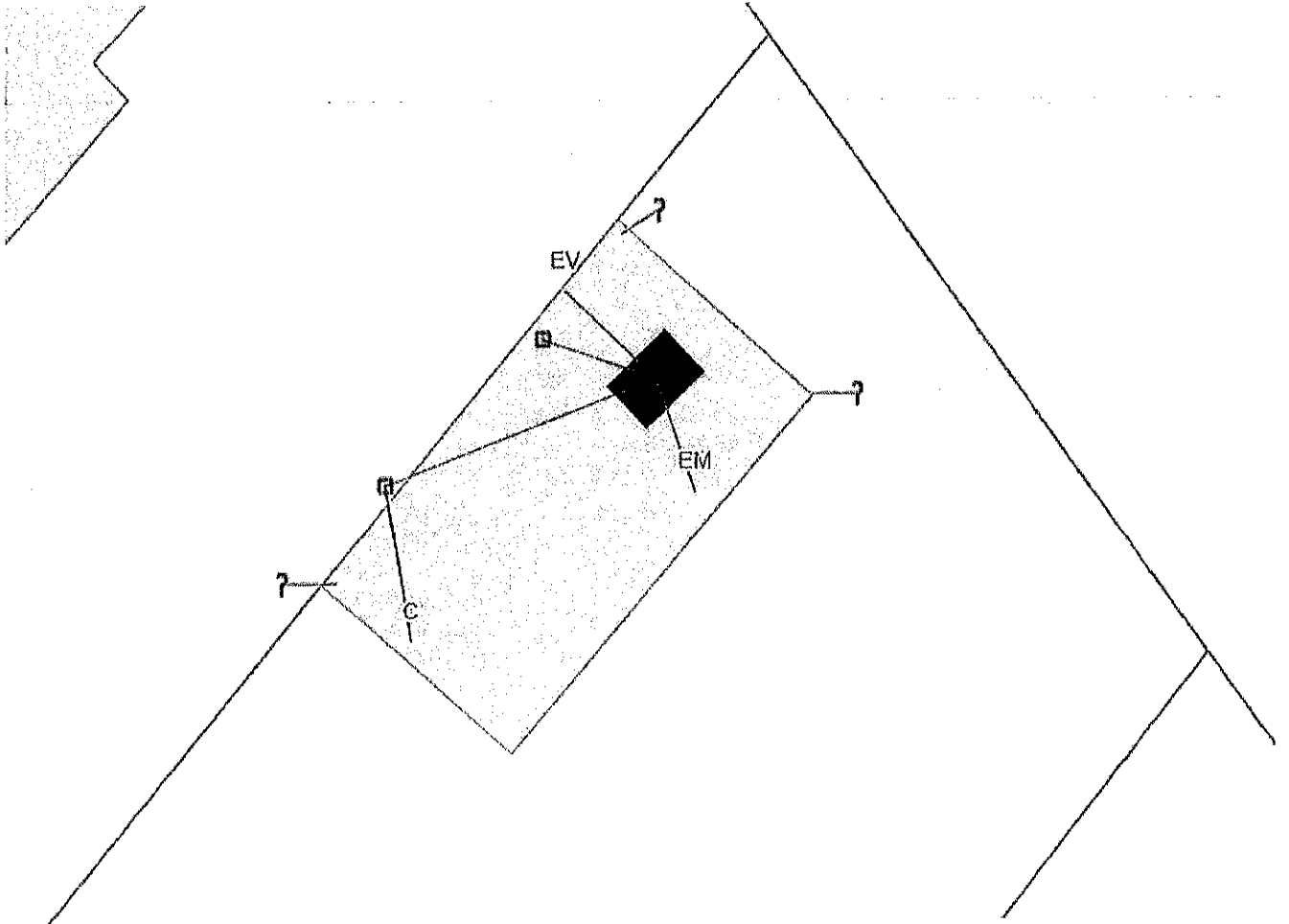
Ventilation des dispositifs de prétraitement :	
Ventilation primaire	Non
Ventilation secondaire "piquée" en sortie de fosse	Oui
Ventilation de l'épandage	Non
Odeurs	Non

- **Aménagement du terrain :**

Le dispositif de traitement secondaire est-il positionné à plus de :	
5 m de l'habitation	/
3 m des limites de propriété	/
3 m des arbres	/
35 m d'un puits utilisé pour la consommation humaine	/
Circulation de véhicules sur l'épandage	/

Observations : /

# SCHEMA DE L'INSTALLATION



	Ventilation		Préfiltre séparé		Terre d'infiltration		Puisard		Mare ou étang	SDB	Salle de bains
	Regard ou té de visite		Fosse septique		Tranchées d'épandage		Puits d'infiltration		Canalisation eaux usées	LL	Lave linge
	Puits ou forage		Fosse étanche		Lit d'épandage		Tranchées de dispersion		Canalisations eaux pluviales	LV	Lave vaisselle
	Bâtiment		Ouvrage Inconnu		Micro-station agréée		Plateau d'infiltration		Hale	EP	Eaux pluviales
	Arbre		Poste de relevage		Filière agréée filtration-percolation		Fossé superficiel		EM	Eaux ménagères	
	Bac dégraisseur		Filtre à sable vertical non drainé		Filtre planté macrophyte agréé		Rejet en surface ou caniveau		EV	Eaux vannes (WC)	
	Fosse toutes eaux		Filtre à sable vertical drainé		Zone d'épandage supposée		Réseau pluvial enterré		C	Cuisine	

## BILAN DU CONTRÔLE DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN

**PROBLEMES CONSTATES :** Installation présentant des dysfonctionnements majeurs

**LOCALISATION DE L'INSTALLATION DANS UNE ZONE A ENJEU :** Zone à enjeu sanitaire

**Commentaires :**

La cabane est située dans une zone à enjeu sanitaire (proximité d'une zone conchylicole).

Compte tenu de l'absence de justificatif régulier de vidange et d'accès, l'étanchéité de la fosse n'est pas prouvée. Il y a donc un dysfonctionnement majeur.

**CONCLUSIONS :**

Installation présentant un danger pour la santé des personnes - non conforme

⇒ **Travaux :**

Réhabiliter l'installation d'assainissement individuel

⇒ **Délai maximum pour la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus :**

Travaux Immédiats

***Recommandation pour améliorer le fonctionnement de l'installation :***

- Néant

***Entretien :***

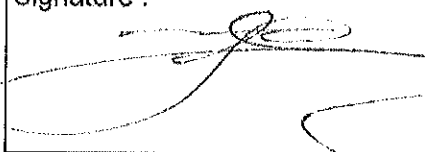
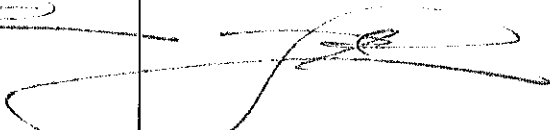
- Néant

***Remarques :***

Si les travaux prescrits dans le présent document engendrent une réhabilitation de l'installation d'assainissement individuel, le propriétaire devra les réaliser dans le délai maximum qui lui est précisé ci-dessus (le Maire de la commune peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales). Préalablement, le propriétaire devra préciser la nature des travaux qu'il envisage dans un *dossier de demande d'autorisation d'assainissement individuel* ci-joint (imprimé également disponible en mairie ou sur le site internet [www.eau17.fr](http://www.eau17.fr), rubrique « Assainissement Individuel »). Ce dossier sera déposé à la mairie de la commune concernée afin que Eau 17 émette un avis sur le projet de travaux d'assainissement.

L'installation d'assainissement individuel doit faire l'objet d'un contrôle régulier par Eau 17, dont la périodicité ne pourra pas excéder 10 ans conformément à l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette périodicité peut être adaptée en fonction de l'ancienneté et de la nature de l'installation d'assainissement individuel (article 3.5 du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif de Eau 17 disponible à Eau 17 ou sur le site internet [www.eau17.fr](http://www.eau17.fr)).

*Cette visite est réalisée dans le cadre d'un contrôle de fonctionnement et d'entretien du dispositif d'assainissement. Certains faits mentionnés dans ce document sont basés sur les dires du propriétaire de l'installation et n'ont pas pu être vérifiés.*

Aigrefeuille, le 06/02/2020	
Le Technicien : GORET ROMAIN	Le Responsable d'Agence : GORET ROMAIN
Signature : 	Signature : 

## **CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL**

Elles sont fixées dans le règlement du Service Public d'Assainissement Non-Collectif de Eau 17. Ce règlement est consultable à la Mairie de la commune concernée, au siège et aux agences d'Eau 17 et sur le site Internet [www.eau17.fr](http://www.eau17.fr)

### **1. Limite du contrôle de fonctionnement et d'entretien des dispositifs d'assainissement individuel :**

Le contrôle de fonctionnement et d'entretien du dispositif d'assainissement individuel réalisé par Eau 17 consiste exclusivement à vérifier si l'installation présente des risques pour l'environnement et la salubrité publique à la date de la visite. Le contrôle de fonctionnement et d'entretien n'a pas pour objet de vérifier la conformité du dispositif vis-à-vis de la réglementation en vigueur et le respect des règles de l'art fixées par la norme AFNOR NF DTU 64-1 et/ou conditions d'emploi du fabricant.

### **2. Validité de l'avis :**

Le contrôle de fonctionnement et d'entretien établi par Eau 17 décrit l'état de l'installation à la date de la visite. Ce contrôle est réalisé à partir d'observations visuelles de l'agent Eau 17 et de renseignements écrits et oraux fournis par le propriétaire de l'installation (factures, plans etc...). Le dispositif d'assainissement réalisé n'étant pas ou peu accessible, ce contrôle ne garantit pas le bon fonctionnement de l'installation. Eau 17 n'exclut pas la possibilité d'éventuels vices cachés ou malfaçons, du non-respect des règles de l'art, de défaut d'entretien, de travaux, de modifications ou d'usages de toute natures incompatibles avec l'utilisation normale de l'installation

L'utilisation éventuelle de ce contrôle de fonctionnement et d'entretien dans le cadre d'une transaction immobilière ne désengage donc pas la responsabilité du vendeur en cas de vice caché ou de dysfonctionnement du système d'assainissement. Dans le cadre d'une transaction immobilière, la durée de validité de cet avis est de 3 ans à compter de la date de contrôle qui y est mentionnée.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement individuel lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.